

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE PARTENARIAT

La nouvelle loi du 3 août 2010, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2010, a pour objet de modifier

- la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- le Code du Travail,
- le statut des fonctionnaires de l'Etat et des Communes et
- la législation relative aux droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Les principales modifications apportées par la loi du 3 août 2010 ont trait à l'assimilation du partenariat (luxembourgeois ou étranger) au mariage en matière de congés extraordinaires et au principe de la reconnaissance au Luxembourg des partenariats valablement déclarés ou conclus à l'étranger.

1. Droit aux congés extraordinaires également pour les salariés pacsés

En matière de congés extraordinaires, la loi du 3 août 2010 met fin à la discrimination entre salariés mariés et salariés liés par un partenariat.

Devant la nécessité de **mettre sur un pied d'égalité les salariés vivant en partenariat avec ceux engagés dans un lien marital**, l'alinéa premier de l'article L. 233-16 du Code du travail¹

¹ L'article L.233-16 du Code du Travail aura la teneur suivante :

Art. L. 233-16. *Le salarié obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel a droit à un congé extraordinaire dans les cas suivants, fixé à:*

1. *un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;*
2. *deux jours pour le père en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu;*
3. *deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou de déclaration de partenariat d'un enfant;*
4. *deux jours en cas de déménagement;*
5. *trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire ou d'un parent au premier degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire;*
6. *six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié;*
7. *deux jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre, le tout avec pleine conservation de son salaire.*

Par ailleurs, est ajouté par la loi du 3 août 2010 un nouvel alinéa 2 au présent article L. 233-16, afin de définir clairement le terme de « partenaire » nouvellement introduit dans l'alinéa premier : « *au sens du présent article on entend par « partenaire » : toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile un partenariat au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats* ».



relatif aux congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel est complété par le terme « partenaire » afin d'étendre les congés extraordinaires accordés aux personnes en relation maritale également aux personnes vivant en partenariat.

Dorénavant, **tous les salariés pacsés, indigènes ou étrangers, bénéficient, comme les salariés mariés, de jours supplémentaires de congé en cas de survenance d'un événement d'ordre personnel.**

Cette refonte législative garantit donc désormais en matière de congés extraordinaires un traitement identique de tous les salariés, qu'ils vivent en partenariat déclaré luxembourgeois ou étranger ou qu'ils soient liés par le mariage :

Événement familial	Congé extraordinaire
Mariage/déclaration de partenariat du salarié	6 jours
Décès du conjoint/partenaire ou d'un parent au 1 ^{er} degré du salarié ou de son conjoint/partenaire	3 jours
Déménagement	2 jours
Mariage/déclaration de partenariat d'un enfant du salarié	2 jours
Naissance d'un enfant légitime/naturel reconnu	2 jours
Accueil d'un enfant de moins de 16 ans	2 jours
Enrôlement au service militaire	1 jour
Décès d'un parent au 2 ^{ème} degré du salarié ou de son conjoint/partenaire	1 jour

Afin de pouvoir bénéficier de ces congés extraordinaires en vertu d'un partenariat de droit étranger, les salariés et notamment les frontaliers doivent se soumettre à la procédure de reconnaissance du partenariat conclu dans leur pays de résidence en vertu des nouvelles dispositions légales.



2. Procédure de reconnaissance des partenariats étrangers

La loi du 3 août 2010 prévoit la **possibilité de reconnaissance des partenariats valablement déclarés ou conclus à l'étranger**.

En effet, en vertu du nouveau texte les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger peuvent adresser une **demande au parquet général à des fins d'inscription au répertoire civil** et dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, à condition que les deux parties remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions suivantes :

1. chaque partenaire doit être capable de contracter ;
2. chaque partenaire ne doit pas être lié par un mariage ou un autre partenariat ;
3. les partenaires ne doivent pas être parents ou alliés au degré prohibé ;
4. les partenaires doivent résider légalement sur le territoire luxembourgeois (ce point ne s'applique qu'aux ressortissants non-communautaires).

3. Modifications relatives à la publicité et à la prise d'effet des déclarations de partenariat

Dans le souci d'une meilleure transparence et afin de garantir la sécurité juridique au profit des personnes concernées, de leurs enfants et des tiers, la nouvelle loi renforce le régime du partenariat.

La déclaration de partenariat, au-delà de son **inscription** au répertoire civil, sera portée **sur l'acte de naissance de chaque partenaire** avec indication du lieu et date de la déclaration de partenariat et les coordonnées de l'autre partenaire.

Le nouveau texte précise encore la **date à laquelle la déclaration de partenariat prend effet**. Entre parties, le partenariat enregistré prend effet à compter de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

4. Divers

La nouvelle loi modifie aussi la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et les lois relatives aux pensions des fonctionnaires de l'État afin d'y tenir compte dans certaines circonstances de l'assimilation des partenaires aux conjoints. La même démarche est opérée en faveur des fonctionnaires communaux.